

2026/007

DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE

COMMUNE DE SAINT-AMANS DU PECH

**ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION AU DROIT DES  
CHANTIERS ROUTIERS COURANTS CONTROLES PAR DES  
CONCESSIONNAIRES OU DES SERVICES PUBLICS.**

**EN ET HORS AGGLOMERATION**

M. LE MAIRE DE SAINT-AMANS DU PECH,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411.8 et R 411.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 31 Juillet 2002 ;

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

CONSIDERANT le caractère courant et répétitif de certains chantiers routiers et la nécessité de réduire autant que possible les entraves à la circulation,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents des administrations et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

CONSIDERANT qu'il convient de régler d'une manière permanente la circulation au droit des chantiers courants sur la voirie de la commune de Saint-Amans du Pech,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Le présent arrêté a pour objet de réglementer la circulation au droit des chantiers courants effectués ou contrôlés par des concessionnaires ou des services publics, sous réserves que les travaux soient réalisés sur les voies communales, les chemins ruraux de la commune en et hors agglomération, et sur les routes départementales à l'intérieur de l'agglomération.

## **ARTICLE 2**

Un chantier est dit « courant » s'il répond aux conditions générales suivantes :

- le débit prévisible ne doit dépasser à aucun moment la capacité horaire offerte au droit du chantier ;
- la zone de restriction de capacité ne doit pas excéder 2,5 km.
- le chantier ne doit pas entraîner de déviation.

Si une ou plusieurs de ces conditions ne sont pas remplies, le chantier est dit « non courant »

## **ARTICLE 3**

Les prescriptions prévues aux articles 4, 5 et 6 du présent arrêté pourront être imposées au droit des chantiers de caractère courant désignés ci-après :

- enduits superficiels et couches de roulement,
- emplois partiels au point à temps et aux enrobés,
- renforcement, calibrage et reprises localisées de chaussées,
- rabotage, balayage,
- signalisation horizontale, et verticale,
- glissières de sécurité (pose ou réparation),
- mesures de déflexion et essais de laboratoire,
- entretien et travaux divers sur les dépendances (fauchage, élagage, curage, abattage ou arrachage de plantations, mise à niveau d'accotement, délignement...)
- traversés de chaussées par canalisations,
- entretien des ouvrages d'art,
- travaux topographiques,
- comptages routiers, installation de boucles de détection,
- équipements publics (réseaux enterrés et aériens, ERDF-GDF, télécoms, eau et assainissement, etc...)
- travaux de nettoyage et de salubrité,
- entretien et réparation de l'éclairage public.
- ouvrages d'assainissement,
- rebouchage de fissures.

## **ARTICLE 4**

La vitesse sera limitée au droit du chantier de la manière suivante :

- 30 km/h en agglomération en cas de rétrécissement de chaussée.
- 50 km/h dans tous les autres cas.

## **ARTICLE 5**

Il sera interdit de dépasser au droit et aux abords du chantier.

**ARTICLE 6**

Selon les besoins, laissés à l'appréciation de la communauté de communes, la circulation pourra être alternée soit au moyen de feux tricolores, soit par piquets K10, ou soit par un alternat avec sens prioritaire (B15 - C18).

L'alternat par feux tricolores ne pourra être mis en place que si les conditions suivantes sont remplies :

- rétablissement de la circulation normale, à chaque fin de journée de travail ;
- chantier ne dépassant pas 5 jours.

**ARTICLE 7**

Les restrictions prévues aux articles 4, 5 et 6 du présent arrêté pourront être imposées individuellement ou cumulées sur un même chantier, sur décision de la commune.

Toute autre restriction, ainsi que la réglementation de la circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté, devront faire l'objet d'un arrêté particulier.

**ARTICLE 8**

La signalisation réglementaire sera mise en place, sous le contrôle de la communauté de communes du Pays de Serres en Quercy, par l'entrepreneur chargé des travaux, ce dernier devant assurer sous son entière responsabilité la maintenance et l'adaptation de cette signalisation.

**ARTICLE 9**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10**

-Monsieur le Maire ;

- Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays de Serres en Quercy ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn et Garonne ;
- Monsieur le Directeur Départemental de Tarn et Garonne – Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Tarn et Garonne.

Fait à Saint-Amans du Pech, le 26 mars 2026

Le Maire, Jérôme LUSSAGNET



**AR Prefecture**

082-218201531-20260326-20260326\_A07-AR  
Reçu le 31/03/2026